

ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DANS LE PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU

ENTRE

Le ministre des Ressources naturelles, M. François Gendron, pour et au nom du gouvernement du Québec,

Ci-après nommé « **le Ministre** »;

ET

La Municipalité régionale de comté de Matawinie corporation légalement constituée, ayant son siège au 3184, 1^{re} Avenue, Rawdon (Québec), J0K 1S0, représentée par M. Daniel Brazeau, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil en date du 27 février 2003 et portant le numéro CA-25-2003,

Ci-après nommée « **la MRC** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend soutenir la création de parcs régionaux sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les MRC ont le pouvoir de déterminer par règlement l'emplacement d'un parc régional sur leur territoire conformément à l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par les chapitres 37 et 68 des lois de 2002;

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a signé avec le Ministre et les autres ministres concernés une **entente générale** pour l'exploitation du parc régional du Lac Taureau;

ATTENDU QUE cette entente générale prévoit un engagement du Ministre à conclure une **entente de délégation de gestion** des terres du domaine de l'État afin de permettre à la MRC de gérer les droits fonciers de la zone de récréation principale du parc régional et des sites ponctuels d'aménagement récréotouristique de la zone de récréation extensive;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret numéro 236-2003, adopté le 26 février 2003, le programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État dans les parcs régionaux;

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie a adhéré à l'entente de délégation de gestion des terres du domaine de l'État en adoptant la résolution numéro CA-25-2003;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET DE L'ENTENTE.....	1
2.	OBJECTIFS POURSUIVIS.....	1
3.	DÉFINITIONS.....	1
4.	TERRITOIRE D'APPLICATION.....	2
5.	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE GESTION FONCIÈRE.....	2
5.1	POUVOIRS DÉLÉGUÉS DE GESTION FONCIÈRE DANS LA ZONE DE RÉCRÉATION PRINCIPALE.....	2
5.2	EXCLUSIONS.....	4
5.3	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DES POUVOIRS DE GESTION FONCIÈRE.....	4
5.4	ADMINISTRATION ET REVENUS.....	6
6.	ÉVALUATION ET SUIVI.....	6
7.	RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE.....	7
8.	DURÉE.....	7
9.	DISPOSITIONS FINALES.....	7
10.	COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES.....	7
11.	SIGNATURES.....	8

ANNEXES :

ANNEXE I

PLAN ET DESCRIPTION TECHNIQUE DU PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU

ANNEXE II

LISTE DES LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE RÉCRÉATION PRINCIPALE DU PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU ET FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION

ANNEXE III

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le Ministre délègue par la présente entente la gestion foncière des terres du domaine de l'État situées dans la zone de récréation principale et sur des sites ponctuels d'aménagement récréotouristique de la zone de récréation extensive du parc régional du Lac Taureau, en conformité avec l'entente générale pour l'exploitation de ce parc.

La MRC accepte ces responsabilités et ces pouvoirs décrits à la présente entente et s'engage à les exercer en conformité avec le programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'État et selon les modalités ci-après définies.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre de la délégation de gestion des terres du domaine de l'État, la MRC doit poursuivre les objectifs suivants :

- a) rendre accessibles à la population des espaces naturels pour la pratique d'activités récréatives de plein air;
- b) planifier en concertation avec les ministères et organismes concernés l'aménagement et la mise en valeur d'espaces récréatifs sur les terres du domaine de l'État;
- c) assurer une saine gestion des terres du domaine de l'État dans le respect des droits consentis aux tiers.

3. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins de la présente entente, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

- a) « *Entente de délégation de gestion des terres du domaine de l'État* » : présent acte par lequel le Ministre confie, sous certaines conditions, à la MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion sur une partie des terres du domaine de l'État;
- b) « *Entente générale* » : entente pour l'exploitation du parc régional entre la MRC et différents ministères ou organismes gouvernementaux et par laquelle les parties s'engagent à respecter les obligations qui y sont énoncées dans la mise en œuvre du parc régional;
- c) « *Parc régional* » : territoire déterminé par la MRC à des fins de parc régional conformément à l'article 688 du *Code municipal du Québec* (LR.Q., c. C-27.1);
- d) « *Plan d'aménagement et de gestion* » : document de planification visant l'ensemble du territoire du parc régional, identifiant les affectations du sol et énonçant les orientations et les objectifs de développement récréotouristique, incluant les dispositions des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 688.2 du *Code municipal du Québec*, les zones de récréation principale et extensive ainsi que les sites ponctuels d'aménagement récréotouristique;

- e) « *Site ponctuel d'aménagement récréotouristique* » : emplacement de superficie limitée, localisé dans la zone de récréation extensive et identifié au plan d'aménagement et de gestion du parc, qui se caractérise par la planification d'un aménagement, d'une infrastructure ou d'une activité récréotouristique particulière; lorsqu'il se situe sur les terres du domaine de l'État, ce site peut faire l'objet de l'émission d'un droit foncier découlant de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, et de ses règlements ou d'une délégation de gestion en vertu du présent programme;
- f) « *Zone de récréation extensive* » : portion du territoire du parc régional identifié au plan d'aménagement et de gestion du parc caractérisée par une planification des activités récréotouristiques de nature extensive;
- g) « *Zone de récréation principale* » : portion du territoire du parc régional identifié au plan d'aménagement et de gestion du parc caractérisée par une planification des principaux aménagements, infrastructures et activités récréotouristiques.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente entente s'applique aux terres du domaine de l'État situées à l'intérieur des limites du parc régional décrites à l'annexe II. La description doit identifier les zones de récréation principale et extensive et les sites ponctuels d'aménagement récréotouristique pour lesquels une délégation de gestion est autorisée en vertu de la présente entente. Elle doit également être réalisée en conformité à l'article 17 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*.

Sont expressément exclus du territoire d'application de la présente entente :

- 1° tout plan d'eau dont le lit fait partie du domaine de l'État jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;
- 2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;
- 3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;
- 4° toute autre terre identifiée par le Ministre;
- 5° les habitats floristiques menacés ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et qui sont situés dans le territoire du parc régional.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE GESTION FONCIÈRE

5.1 POUVOIRS DÉLÉGUÉS DE GESTION FONCIÈRE DANS LA ZONE DE RÉCRÉATION PRINCIPALE

Dans la zone de **récréation principale** et sur les sites ponctuels d'aménagement récréotouristique identifiés à la description technique de l'annexe I, le Ministre délègue à la MRC, qui les accepte, les pouvoirs suivants qui touchent le domaine foncier conformément à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et aux règlements s'y rattachant ainsi que leurs modifications subséquentes :

- 1° gérer les droits fonciers déjà émis relativement aux lots dont la liste apparaît en annexe II. À cet effet, la MRC doit gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;
- 2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du parc, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations.
- 3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation, sauf ceux utilisés aux fins de la gestion forestière;
- 4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, pour consentir ces droits, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du ministre qui doit favoriser le maintien de l'intégrité du territoire public et des droits accordés;
- 5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit en conformité avec le plan d'aménagement et de gestion du parc;
- 6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour;
- 7° percevoir et retenir tous les revenus fonciers qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation, y compris les frais exigibles en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et de ses règlements;
- 8° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;
- 9° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*,
- 10° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :
 - a) par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège, ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
 - b) par le traitement des occupations précaires suivant le *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État* découlant de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, adopté par le décret numéro 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications;
- 11° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et de ses règlements ou des règlements que la MRC aura adoptés;

- 12° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, toutefois dans le cas d'une révocation au motif d'intérêt public, conformément à l'article 65 de cette loi, la MRC doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministre;
- 13° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. L'arpentage requis doit être effectué conformément à l'article 17 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*.

5.2 EXCLUSIONS

Les pouvoirs délégués par la présente entente n'affectent pas la gestion des ressources forestières, minières, hydrauliques et autres en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13), modifiée par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, ou de toute autre loi.

La délégation en vertu de la présente entente ne s'applique pas au territoire ayant fait l'objet d'une délégation dans le cadre d'un autre programme de délégation des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté.

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués et s'engage à consulter la MRC préalablement à l'émission de ces droits, sauf à l'égard de l'émission de claims en vertu de la *Loi sur les mines*.

De plus, les responsabilités et les pouvoirs délégués par la présente entente n'autorisent pas la MRC à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement fédéral, ses organismes et autres mandataires.

5.3 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DES POUVOIRS DE GESTION FONCIÈRE

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière de gestion foncière, s'oblige pour chacun des éléments suivants à respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

- 1° Réglementation : appliquer la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer :
 - a) le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, modifié par le décret numéro 308-99 du 31 mars 1999 et modifié par le décret numéro 1252-2001 du 17 octobre 2001;
 - b) le *Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique*, édicté par le décret numéro 1253-2001 du 17 octobre 2001;
 - c) le *Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État*;

- d) le *Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués*, édicté par le décret numéro 234-89 du 22 février 1989;
 - e) le *Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier*, édicté par le décret numéro 235-89 du 22 février 1989;
- 2° Arpentage : effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* ainsi qu'aux instructions du Ministre tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, notamment celui requis lors d'une aliénation;
 - 3° Autochtones : respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le Ministre dans le traitement d'un dossier autochtone;
 - 4° Coûts et frais reliés à la gestion foncière : tout arpentage et toute opération cadastrale ainsi que la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC sont de sa responsabilité et les frais sont, selon le cas, à la charge de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit;
 - 5° Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
 - 6° Droits fonciers liés à la villégiature : respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » élaboré en avril 1994 et au « Plan régional de développement de la villégiature » ou tout autre document remplaçant ceux-ci;
 - 7° État et contenance des terres publiques : assumer la gestion des terres visées dans l'entente de délégation de gestion telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de l'entente de délégation de gestion, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance; cependant pour toute cession ultérieure, la MRC doit s'assurer de fournir cette garantie.
 - 8° Inscription au Terrier : transmettre au Ministre les informations nécessaires pour l'enregistrement au Terrier et à tout autre registre public qui pourra éventuellement le remplacer, des aliénations, acquisitions, servitudes, locations et tous droits d'occupation de terres ainsi que les transferts, renouvellements et révocations de droits ou de baux accordés sur les terres du domaine de l'État conformément à l'article 26 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et percevoir tous les frais exigibles en vertu du *Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier*, y compris les revenus d'intérêt, et les remettre en totalité au Ministre qui conserve la responsabilité de l'enregistrement de ces droits;
 - 9° Système de gestion des droits fonciers : se relier et utiliser, selon les instructions transmises par le Ministre, le système d'information et de gestion du territoire public (SIGT) ou tout autre système pour gérer les droits fonciers sur les terres du domaine de l'État, notamment pour l'établissement de la valeur marchande des terres; inscrire et transmettre

selon les instructions transmises par le Ministre, toutes les informations requises pour la mise à jour de ces systèmes de gestion des droits fonciers;

- 10° Règles et procédures : adopter des règles de fonctionnement et des procédures administratives assurant que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans l'entente de délégation de gestion;
- 11° Renseignements: fournir au Ministre à la suite de sa demande, et ce, gratuitement tous les renseignements ou les documents que la MRC détient et qu'il pourrait lui réclamer pour la mise en œuvre et le suivi de la présente entente, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;
- 12° Service à la clientèle : assurer le service à la clientèle en matière d'information sur tous les domaines touchés par les responsabilités et les pouvoirs délégués, y compris la réception et le traitement des plaintes;
- 13° Tenue de livre: tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis et doivent permettre au Ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, y compris les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre.

5.4 ADMINISTRATION ET REVENUS

La MRC perçoit les loyers, les redevances et les frais d'administration exigibles en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et de ses règlements, à compter de la date de la signature de la présente entente. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de l'entente de délégation de gestion demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

À l'exception des frais d'inscription au Terrier qui doivent être remis au Ministre, la MRC doit verser, dans le fonds de mise en valeur des terres du domaine de l'État situées dans le parc régional, qu'elle a constitué en vertu des articles 688.7 à 688.9 du *Code municipal du Québec*, tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par la présente entente.

6. EVALUATION ET SUIVI

La MRC doit produire et présenter au Ministre, le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités de la délégation de gestion des terres du domaine de l'État. Ce rapport doit être accompagné d'un état des revenus et des dépenses découlant de la délégation de gestion foncière selon le canevas joint en annexe III;

7. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités de la présente entente agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du Ministre et du gouvernement.

8. DURÉE

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle cesse d'être en vigueur le trentième jour suivant la fin de la validité de l'entente générale pour l'exploitation du parc régional.

Le Ministre peut mettre fin à l'entente de délégation de gestion si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la présente entente.

Par ailleurs, le Ministre ou la MRC peut aviser l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente, et ce, en lui transmettant un avis de soixante (60) jours.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

9. DISPOSITIONS FINALES

Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres du domaine de l'État. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

10. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour le gouvernement
et le ministre des
Ressources naturelles :

Directeur régional (Secteur du territoire)
Ministère des Ressources naturelles
545, boulevard Crémazie est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V1

Pour la MRC :

Préfet de la MRC de Matawinie
3184, 1^{re} Avenue
Rawdon (Québec) J0K1S0

11. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire

Daniel Brazeau
Préfet de la MRC de Matawinie

FRANÇOIS GENDRON
Ministre des Ressources naturelles

Date : _____

Date : _____

ANNEXE I

PLAN ET DESCRIPTION TECHNIQUE DU PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU

PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU

Situé dans les cantons
De Masson, Provost, Brassard,
Laviolette, Créquy et Aubry

Notre-Dame-des-Prairies. le 4 mars 2003

Par : Jacques Drainville

Arpenteur-géomètre
Matricule :2122

DOSSIER BAGQ : CTM016-2005
DOSSIER RÉG. 06: 6320.009

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BERTHIER**

**DESCRIPTION TECHNIQUE
DU PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU**

RAPPORT

Un territoire se trouvant sur celui de la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le comté de Berthier et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les lots et territoires du domaine de l'État suivants:

Dans le canton de Masson

- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 63 à 68 du rang I, distraction faite du lot cadastral 63-2 et des parcelles 3 et 4 du lot 63, 2 et 3 des lots 65, 66 et 67, du lot cadastral 68-2 et des parcelles 3 et 4 du lot 68;
- Partie des lots 25, 26 et 27 du rang II;
- Partie non submergée à la cote 359,05 du lot 63 du rang II, distraction faite du lot cadastral 63-2 et des parcelles 3 et 4 du lot 63;
- Partie non submergée à la cote 359,05 de la partie sud-est du lot 64 du rang II, distraction faite des parcelles 8 et 9;
- Partie des parcelles 1, 3 et 5 du lot 64, 1, 7 et 11 du lot 65, 18 et 19 du lot 66 du rang II, correspondant à la lisière de terrain comprise entre la cote 359,05 et la cote maximale d'inondation à l'altitude 360,58 mètres, distraction faite des différentes parcelles délimitées sur celles-ci;
- Quart nord-ouest du lot 23 du rang III;
- Lots 24 et 25 du rang III, distraction faite des parcelles 1 et 2 du lot 25;
- Partie non submergée à l'altitude 359,05 de la partie nord-est des lots 26 et 27 du rang III, distraction faite de la parcelle 1 de chacun des lots;
- Partie non submergée à la cote 359,05 de la partie du lot 33 du rang III adjacente au rang IV et située de part et d'autre de la parcelle 3-1 du lot 33 du rang III;
- Partie des lots concernés du rang III qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir;
- Partie sud-ouest des lots 28 et 29 du rang IV;
- Partie sud-ouest du lot 30 du rang IV, distraction faite de la parcelle 1;

- Partie non submergée à la cote 359,05 de la partie sud-ouest des lots 31 à 34 du rang IV, distraction faite de la parcelle 1 des lots 31 et 32, des parcelles 1 et 2 du lot 33 et de la parcelle 1 du lot 34;
- Partie non submergée à la cote 359,05 de la partie sud-ouest des lots 35 à 43 du rang IV;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 44 à 64 du rang IV;
- Lots 53 à 55 et partie non submergée à la cote 359,05 des lots 56 à 62 du rang V;
- Partie des lots 55 et 56 et partie non submergée à la cote 359,05 des lots 57 à 63 du rang VI;
- Lot 59 et partie non submergée à la cote 359,05 des lots 60 à 63 du rang VII;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots des rangs A et B Île-de-France;
- Partie du territoire non divisé du canton;
- Bloc 1, distraction faite des lots 1 à 116, 120 à 123, 125 à 131 et 136 à 420.

Dans le canton de Provost

- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 5 à 9 du rang II Sud-Est, distraction faite de la parcelle 1 de chacun des lots;
- Partie des lots du rang II Sud-Est qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir;
- Parties du bloc B du rang I Nord-Est correspondant au lot B4-2-3 et à une partie des lots B3 et B4 du rang 1 Nord-Est au cadastre;
- Les lots 3 et 4, la parcelle 1 et la partie restante du lot 1, la parcelle 1 et la partie restante du lot 2 du rang III Nord-Est;
- Bloc 1, distraction faite des lots 1 à 9 et 12 à 53 (voir officialisation du 19 août 1996);
- Lot 1 du bloc 2 et la partie restante du bloc.

Dans le canton de Brassard

- Partie des lots 4 à 12 du rang I qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir Taureau;
- Partie des lots 9 à 12 du rang I, distraction faite du lot cadastral 9A-1, de la parcelle 2 du lot 9, de la parcelle 1 des lots 10 à 12, du lot 70 et de la partie concernée du lot 71 du rang I;

- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 13, 14 et 15 du rang I, distraction faite des parcelles 1 et 2 du lot 13 et de la parcelle 1 des lots 14 et 15;
- Le lot 16 du rang I, distraction faite de la parcelle 1 de ce lot;
- Partie sud-est des lots 17 à 21 du rang I;
- Partie des lots 14 à 23 et 26 du rang C qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir Taureau;
- Parcelle 3 du lot 23 du rang C;
- Partie non submersible à la cote 360,58 des lots 24 et 25 du rang C;
- Partie du lot 26 (26A et 26B, ptie, cad.) du rang C;
- Bloc 1, distraction faite des lots 1 à 113.

Dans les cantons de Laviolette, Créquy et Aubry

- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots A, 1 à 6 et 11 du rang I du canton de Laviolette, distraction faite de la parcelle 1 des lots 3 et 4, des parcelles 1 à 3 du lot 5, 1 du lot 6 et 1 et 2 du lot 11;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 12 à 23 et d'une partie des lots 24 à 33 du rang I;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 11 à 18 et d'une partie des lots 19 à 33 du rang II;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 12 à 15 et d'une partie du lot 16 du rang III;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 16 à 31 du rang IV;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 1 à 31 du rang V;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 12 à 23 du rang IX;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 29 à 31 et 33 ; à 41 du rang X;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 36 à 41 du rang XI du canton de Laviolette;
- Partie des lots concernés des rangs I à V et IX à XI qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir;
- Une partie des lots 17 à 19 du rang III, 42 et 43 du rang XI;
- Les lots 10 et 11 du rang IX, 25 à 28, 42 et 43 du rang X;
- Partie du territoire non divisé des cantons de Laviolette, Créquy et Aubry.

Comprenant aussi les chemins, routes, rues, cours d'eau ou parties d'iceux qui sont renfermés à l'intérieur du périmètre.

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Le point 1 est situé au coin nord du lot 62 du rang II du canton de Masson.

Du point 1 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 62 des rangs II et I jusqu'au point 2 situé au coin ouest du lot 62 du rang I et à l'intersection des cantons de Masson et de Provost;

Du point 2 vers le sud-est suivant la limite séparant les cantons de Masson et de Provost jusqu'au point 3 situé au coin est du lot 5 du rang II sud-est du canton de Provost;

Du point 3 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 1 du rang IV Nord-Est jusqu'au point 4 située à l'intersection de la ligne de division des rangs III Nord-Est et IV Nord-Est;

Du point 4 vers le sud-est suivant la limite nord-est du rang III Nord-Est jusqu'au point 5 situé au coin est du lot 4 du rang III Nord-Est;

Du point 5 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 5 du rang III Nord-Est jusqu'au point 6 situé sur la limite sud-ouest du rang III Nord-Est;

Du point 6 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 5 du rang II Nord-Est sur une distance de 383,87 mètres jusqu'au point 7;

Du point 7 vers le sud suivant la limite nord-est du bloc 1 sur une distance de 54,95 mètres jusqu'au point 8;

Du point 8 vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du bloc 1 sur une distance de 102,29 mètres jusqu'au point 9;

Du point 9 vers l'ouest suivant la limite sud du bloc 1 sur une distance de 54,95 mètres jusqu'au point 10;

Du point 10 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 5 du rang II Nord-Est jusqu'au point 11 situé sur la limite nord-est du rang I Nord-Est;

Du point 11 vers le nord-ouest suivant la limite séparant les rangs I Nord-Est et II Nord-Est jusqu'au point 12 situé au coin nord du lot 3 du rang I Nord-Est;

Du point 12 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 3 du rang I Nord-Est jusqu'au point 13 situé sur la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres;

Du point 13 vers le sud-ouest suivant la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres jusqu'au point 14 situé sur la limite nord-ouest du lot 3 du rang I Nord-Est;

Du point 14 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 3 du rang I Nord-Est jusqu'au point 15 situé à l'intersection de la limite séparant le lot 2 du rang I Nord-Est avec le bloc 2;

Du point 15 vers le nord-ouest suivant la limite séparant le lot 2 du rang I Nord-Est du bloc 2 jusqu'au point 16 situé sur la limite sud-est du lot 1 du rang I Nord-Est;

Du point 16 vers le nord-est suivant la limite sud-est du lot 1 du rang I Nord-Est jusqu'au point 17 situé dans la limite du bloc 2;

Du point 17 vers le nord-ouest suivant la limite entre le lot 1 du rang I Nord-Est et le bloc 2 jusqu'au point 18 situé sur la limite sud-est du bloc B;

Du point 18 vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des blocs B et A du rang I Nord-Est jusqu'au point 19 situé dans la limite nord-est du chemin Saint-Joseph;

Du point 19 vers le nord et l'ouest suivant l'emprise nord-est et nord du chemin St-Joseph sur le bloc A du canton de Provost, le lot 26 du rang C du canton de Brassard et à travers la rivière Matawin jusqu'au point 20 situé dans la limite sud-ouest du lot 26 du rang C;

Du point 20 vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 26 du rang C jusqu'au point 21 situé sur la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres;

Du point 21 vers l'ouest suivant la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres jusqu'au point 22 situé sur la limite séparant les lots 26 et 27 du rang C;

Du point 22 vers le nord-est suivant la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres sur le lot 26 du rang C et à la cote 360,58 mètres sur les lots 24 et 25 jusqu'au point 23 situé sur la limite nord-est du lot 24 du rang C;

Du point 23 vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du lot 24 du rang C jusqu'au point 24 situé sur la limite sud-est du rang B;

Du point 24 vers le nord-est suivant la limite sud-est du rang B jusqu'au point 25 situé dans la ligne de division du lot 22 du rang B et le bloc 1;

Du point 25 vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du lot 22 du rang B jusqu'au point 26 situé sur la limite sud-est du rang I;

Du point 26 vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 21 du rang I jusqu'au point 27 situé à moitié chemin entre le rang I et le rang II;

Du point 27 vers le nord-est suivant une direction parallèle à la ligne séparant les rangs B et I jusqu'au point 28 situé sur la limite sud-ouest du lot 16 du rang I;

Du point 28 vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 16 du rang I jusqu'au point 29 situé sur la limite sud-est du rang II;

Du point 29 vers le nord-est suivant la limite sud-est du rang II jusqu'au point 30 situé sur la limite sud-ouest du lot 8 du rang I;

Du point 30 vers le sud-est suivant la limite sud-ouest du lot 8 du rang I jusqu'au point 31 situé sur la limite ouest du lot 71;

Du point 31 vers le sud suivant la limite ouest du lot 71 jusqu'au point 32 situé au coin sud-ouest du lot 71 ;

Du point 32 vers l'est suivant la limite sud du lot 71 jusqu'au point 33 situé sur la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres;

Du point 33 vers le nord suivant la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres jusqu'au point 34 situé sur la limite séparant le canton de Brassard du canton de Laviolette;

Du point 34 vers le nord-ouest suivant la limite séparant le canton de Brassard du canton de Laviolette jusqu'au point 35 situé vis-à-vis le lot 27 du rang I canton de Laviolette à l'intersection de la ligne droite reliant les points 156 et 36 en référence à la minute 8424 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre;

Du point 35 vers l'est en ligne droite dans une direction de $90^{\circ}31'56''$ jusqu'au point 36 situé à une distance de 60 mètres de la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres;

Du point 36 vers le nord suivant une ligne parallèle à la limite du réservoir Taureau étant la cote 359,05 mètres jusqu'au point 37 situé à la même distance de 60 mètres du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres et à l'intersection de la ligne droite reliant les points 37 et 153 en référence à la minute 8424 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre;

Du point 37 vers le nord-est en ligne droite dans une direction de 47°01'58" jusqu'au point 38 situé sur une limite située à 10 mètres au nord-est de la ligne centrale d'un chemin;

Du point 38 vers le sud-est suivant une limite située à 10 mètres au nord-est de la ligne centrale du chemin jusqu'au point 39 situé à l'intersection de la rive nord-ouest d'un ruisseau sur le lot 19 du rang II;

Du point 39 vers le nord-est suivant la rive nord-ouest du ruisseau jusqu'au point 40 situé à l'intersection de la limite nord-ouest du lot 19 du rang II;

Du point 40 vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 19 du rang II jusqu'au point 41 situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs II et III;

Du point 41 vers le sud-est suivant la ligne séparant les rangs II et III jusqu'au point 42 situé sur la limite nord-ouest du lot 15 du rang III;

Du point 42 vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 15 du rang III jusqu'au point 43 situé à mi-distance entre la limite sud-ouest du rang III et la limite nord-est du rang III;

Du point 43 vers le nord-ouest suivant une ligne parallèle à la limite séparant les rangs II et III jusqu'au point 44 situé sur la limite nord-ouest du lot 19 du rang III;

Du point 44 vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 19 du rang III jusqu'au point 45 situé sur la limite séparant les rangs III et IV;

Du point 45 vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du rang III jusqu'au point 46 situé sur la limite sud-est du rang IX;

Du point 46 vers le nord-est suivant la limite sud-est du rang IX jusqu'au point 47 situé sur la limite sud-ouest du lot 10 du rang IX;

Du point 47 vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 10 du rang IX jusqu'au point 48 situé sur la limite sud-est du rang X;

Du point 48 vers le nord-est suivant la limite sud-est du rang X jusqu'au point 49 situé sur la limite sud-ouest du lot 25 du rang X;

Du point 49 vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 25 du rang X jusqu'au point 50 situé sur la limite nord-ouest du rang X;

Du point 50 vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du rang X jusqu'au point 51 situé sur une limite située à 10 mètres au sud-ouest de la ligne centrale d'un chemin;

Du point 51 vers le nord-ouest suivant une limite située à 10 mètres au sud-ouest de la ligne centrale du chemin jusqu'au point 52 situé à l'intersection d'une limite située à 10 mètres au nord-ouest de la ligne centrale d'un autre chemin;

Du point 52 vers le nord-est suivant une limite située à 10 mètres au nord-ouest de la ligne centrale du chemin jusqu'au point 53 situé à l'intersection d'une limite située à 10 mètres à l'ouest de la ligne centrale d'un chemin;

Du point 53 vers le nord suivant la limite située à 10 mètres à l'ouest de la ligne centrale du chemin jusqu'au point 54 situé à l'intersection de la rive nord du ruisseau Dubé;

Du point 54 vers le nord-est suivant la rive nord du ruisseau Dubé jusqu'au point 55 situé sur la limite nord-est du lot 43 du rang XI;

Du point 55 vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 43 du rang XI et du lot 43 du rang X jusqu'au point 56 situé sur la limite sud-est du rang X;

Du point 56 vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du rang X jusqu'au point 57 situé sur la limite sud-ouest du lot 41 du rang X;

Du point 57 vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point 58(*);

Du point 58(*) vers le sud-ouest dans une direction de $211^{\circ}35'03''$ avec une distance de 441 mètres jusqu'au point 59(*);

Du point 59(*) vers le sud-est dans une direction de $158^{\circ}35'53''$ avec une distance de 1 489 mètres jusqu'au point 60(*);

Du point 60(*) vers le sud-est dans une direction de $142^{\circ}28'07''$ avec une distance de 704 mètres jusqu'au point 61(*);

Du point 61(*) vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point 62 situé à l'intersection de la limite nord-est du rang V avec la limite nord-ouest du lot 13 du rang V;

Du point 62 vers le sud-est suivant la limite nord-est du rang V jusqu'au point 63 situé sur à l'intersection d'une limite située à 10 mètres au nord-ouest de la ligne centrale d'un chemin;

Du point 63 vers le nord-est suivant la limite située à 10 mètres au nord-ouest de la ligne centrale du chemin jusqu'au point 64 situé à l'intersection d'un ruisseau;

Du point 64 vers l'est en ligne droite jusqu'au point 65(*);

Du point 65(*) vers le sud-est dans une direction de $131^{\circ}18'09''$ avec une distance de 1 123 mètres jusqu'au point 66(*) situé sur un chemin;

Du point 66(*) vers l'est dans une direction de $78^{\circ}43'54''$ avec une distance de 1 377 mètres jusqu'au point 67(*);

Du point 67(*) vers le nord dans une direction de $342^{\circ}53'51''$ avec une distance de 622 mètres jusqu'au point 68(*);

Du point 68(*) vers le nord-ouest dans une direction de $317^{\circ}37'16''$ avec une distance de 1 217 mètres jusqu'au point 69(*);

Du point 69(*) vers le nord dans une direction de $353^{\circ}25'59''$ avec une distance de 1 488 mètres jusqu'au point 70(*);

Du point 70(*) vers le nord-ouest dans une direction de $295^{\circ}34'44''$ avec une distance de 1 188 mètres jusqu'au point 71(*);

Du point 71(*) vers le nord-est en ligne droite dans une direction de $40^{\circ}42'03''$ jusqu'au point 72 situé à l'intersection d'une limite située à 10 mètres au sud-ouest de la ligne centrale d'un chemin;

Du point 72 vers le nord-ouest dans une direction de $312^{\circ}29'45''$ jusqu'au point 73 situé à l'intersection d'une limite située à 10 mètres au sud de la ligne centrale d'un chemin;

Du point 73 vers l'ouest suivant la limite située à 10 mètres au sud de la ligne centrale du chemin et son prolongement à travers un autre chemin se dirigeant vers l'ouest jusqu'au point 74 situé à l'intersection d'une limite située à 10 mètres au nord-ouest de la ligne centrale à la jonction des chemins;

Du point 74 vers le nord-est suivant une limite située à 10 mètres au nord-ouest de la ligne centrale du chemin jusqu'au point 75 situé à l'intersection de la rive nord-est d'un ruisseau;

Du point 75 vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point 76(*);

Du point 76(*) vers l'est dans une direction de $106^{\circ}59'55''$ avec une distance de 1 442 mètres jusqu'au point 77(*);

Du point 77(*) vers le sud dans une direction de $170^{\circ}38'05''$ avec une distance de 1 482 mètres jusqu'au point 78(*);

Du point 78(*) vers le sud-ouest dans une direction de $236^{\circ}29'51''$ avec une distance de 865 mètres jusqu'au point 79(*);

Du point 79(*) vers le sud dans une direction de $175^{\circ}48'54''$ avec une distance de 626 mètres jusqu'au point 80(*);

Du point 80(*) vers l'est dans une direction de $86^{\circ}18'31''$ avec une distance de 1 262 mètres jusqu'au point 81(*);

Du point 81(*) vers le sud dans une direction de $174^{\circ}42'52''$ avec une distance de 2 591 mètres jusqu'au point 82(*);

Du point 82(*) vers le sud dans une direction de $161^{\circ}36'58''$ avec une distance de 1 803 mètres jusqu'au point 83(*);

Du point 83(*) vers le nord-est en ligne droite dans une direction de $25^{\circ}25'26''$ jusqu'au point 84 situé à 10 mètres au nord-est de la ligne centrale du chemin;

Du point 84 vers le nord-ouest suivant une limite située à 10 mètres au nord-est de la ligne centrale du chemin et son prolongement à travers un autre chemin qui se dirige vers l'est jusqu'au point 85 situé à l'intersection avec une limite située à 10 mètres au nord de la ligne centrale à la jonction des chemins;

Du point 85 vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point 86(*);

Du point 86(*) vers le nord-est dans une direction de $23^{\circ}02'20''$ avec une distance de 1 405 mètres jusqu'au point 87(*);

Du point 87(*) vers le nord dans une direction de $348^{\circ}06'27''$ avec une distance de 1 811 mètres jusqu'au point 88(*) situé à proximité d'un chemin;

Du point 88(*) vers le nord-est dans une direction de $66^{\circ}08'07''$ avec une distance de 1 519 mètres jusqu'au point 89(*) situé à proximité d'un chemin;

Du point 89(*) vers l'est dans une direction de $80^{\circ}36'51''$ avec une distance de 1 246 mètres jusqu'au point 90(*);

Du point 90(*) vers le sud en ligne droite dans une direction de $202^{\circ}56'02''$ jusqu'au point 91 situé sur la rive nord du lac aux Cenelles;

Du point 91 vers le sud-ouest suivant la rive nord du lac aux Cenelles et de la rivière aux Cenelles jusqu'au point 92 situé à l'intersection de la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres;

Du point 92 vers le sud suivant la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres jusqu'au point 93 situé à l'intersection du côté sud-ouest du chemin qui passe sur le barrage Matawin;

Du point 93 vers l'est suivant le côté sud-ouest du chemin jusqu'au point 94 situé à l'intersection de la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres;

Du point 94 vers le sud suivant la limite du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres jusqu'au point 95 situé à l'intersection de la rive sud-est du ruisseau de la Bouteille;

Du point 95 vers le sud suivant la rive sud-est du ruisseau de la Bouteille jusqu'au point 96 dont la position est définie depuis le point ci-après décrit;

Du point 96 vers le nord-ouest en ligne droite dans une direction de $339^{\circ}10'11''$ jusqu'au point 97(*) situé à proximité d'un chemin;

Du point 97(*) vers le nord-ouest dans une direction de $298^{\circ}51'45''$ avec une distance de 736 mètres jusqu'au point 98(*);

Du point 98(*) vers le nord dans une direction de $22^{\circ}19'00''$ avec une distance de 736 mètres jusqu'au point 99(*);

Du point 99(*) vers l'ouest dans une direction de $282^{\circ}17'03''$ avec une distance de 644 mètres jusqu'au point 100(*);

Du point 100(*) vers le sud-ouest dans une direction de $245^{\circ}39'02''$ avec une distance de 764 mètres jusqu'au point 101(*);

Du point 101(*) vers le nord-ouest dans une direction de $318^{\circ}54'56''$ avec une distance de 1 893 mètres jusqu'au point 102(*);

Du point 102(*) vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point 103 situé à l'intersection de la limite nord-est du rang VI du canton de Masson avec la limite nord-ouest du lot 57 du rang VI;

Du point 103 vers le sud-est suivant la limite nord-est du rang VI jusqu'au point 104 situé à l'intersection de la rive sud-est d'un ruisseau sur le lot 56 du rang VI;

Du point 104 vers le sud-ouest suivant la rive sud-est de ce ruisseau jusqu'au point 105 situé sur la limite nord-ouest du lot 54 du rang VI;

Du point 105 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 54 du rang VI jusqu'au point 106 situé sur la limite nord-est du rang V;

Du point 106 vers le sud-est suivant la limite nord-est du rang V jusqu'au point 107 situé sur la limite nord-ouest du lot 52 du rang V;

Du point 107 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 52 du rang V jusqu'au point 108 situé sur la limite nord-est du rang IV;

Du point 108 vers le sud-est suivant la limite nord-est du rang IV jusqu'au point 109 situé sur la limite nord-ouest du lot 43 du rang IV;

Du point 109 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 43 du rang IV jusqu'au point 110 situé à une distance de 806 mètres mesurée depuis la ligne de division des rangs IV et V;

Du point 110 vers le sud-est en ligne droite dans une direction de $135^{\circ}39'50''$ jusqu'au point 111 situé sur la limite nord-ouest du lot 29 rang IV;

Du point 111 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 29 du rang IV jusqu'au point 112 situé à l'intersection de la rive nord-est d'un ruisseau;

Du point 112 vers le sud suivant la rive nord-est du ruisseau jusqu'au point 113 situé sur la limite nord-ouest du lot 27 du rang IV;

Du point 113 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 27 du rang IV jusqu'au point 114 situé sur la limite nord-est du rang III;

Du point 114 vers le sud-est suivant la limite nord-est du rang III jusqu'au point 115 situé au quart de la largeur du lot 23 du rang III mesurée à partir de la limite nord-ouest du lot 23 du rang III;

Du point 115 vers le sud-ouest suivant une limite parallèle à la limite nord-ouest du lot 23 du rang III jusqu'au point 116 situé sur la limite nord-est du rang II;

Du point 116 vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du rang II jusqu'au point 117 situé sur la limite nord-ouest du lot 24 du rang II;

Du point 117 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 24 du rang II jusqu'au point 118 situé à 719 mètres de la limite nord-est du rang II;

Du point 118 vers le nord-ouest suivant une limite parallèle à la limite nord-est du rang II jusqu'au point 119 situé sur la limite nord-ouest du lot 27 du rang II;

Du point 119 vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 27 du rang II jusqu'au point 120 situé sur la limite nord-est du rang II;

Du point 120 vers le sud-est suivant la limite nord-est du rang II jusqu'au point 121 situé sur la limite nord-ouest du lot 25 du rang III;

Du point 121 vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 25 du rang III jusqu'au point 122 situé sur la limite sud-est du ruisseau Ignace;

Du point 122 vers le nord-ouest suivant la limite sud-est du ruisseau Ignace et la limite sud-est du réservoir Taureau à la cote 359,05 mètres jusqu'au point 123 situé sur la limite nord-ouest du lot 54 du rang III;

Du point 123 vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 54 du rang III jusqu'au point 124 situé sur la limite nord-est du rang II;

Du point 124 vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du rang II jusqu'au point 1 étant le point de départ;

Contenant:

Une superficie d'environ 24 202,3 hectares, incluant les parties submergées, répartie de la façon suivante par canton:

Canton de Masson

5 893,5 hectares pour la partie divisée
770,7 hectares pour la partie non divisée

Canton de Provost

1 025,5 hectares pour la partie divisée

Canton de Brassard

1 401,6 hectares pour la partie divisée

Canton de Laviolette

5 698,8 hectares pour la partie divisée
2 509,1 hectares pour la partie non divisée

Canton de Créquy

4 682,6 hectares pour la partie non divisée

Canton d'Aubry

2 220,5 hectares pour la partie non divisée

De ce territoire est inclus le lit de la rivière Matawin et de ses tributaires et toute la partie du réservoir Taureau, divisé et non divisé, qui est submergée sous la cote 359,05 mètres, distraction faite de la partie requise pour l'opération du barrage Matawin. Aussi, toutes les îles divisées et non divisées sont incluses dans le périmètre du parc. Ces superficies comprennent les parties privées qui sont à exclure.

Les lots à distraire dans les différents blocs des cantons excluent ceux qui n'ont pas été concédés et sous bail.

Le tout tel que montré au plan ci-joint. (8 feuillets)

Dans la présente description, les distances sont en mètres (S.I.).

Les directions indiquées dans ce rapport sont des gisements géodésiques en référence au système SCOPQ, NAD83.

N.B. Les numéros avec un astérisque (*) correspondent à des coordonnées lues directement sur le fichier numérique. Ces coordonnées sont dans le système SCOPQ, NAD83, fuseau 8, méridien central 73°30'

	NORD	EST
36	5182666,827	271719,090
37	5184696,561	270207,174
58	5188851,122	277684,855
59	5188475,346	277453,820
60	5187089,032	277997,162
61	5186530,448	278426,264
65	5185712,879	281008,458
66	5184971,633	281852,124
67	5185240,624	283202,181
68	5185834,761	283019,373
69	5186733,568	282199,259
70	5188211,281	282029,146
71	5188724,160	280957,665
76	5193675,268	283346,906
77	5193253,797	284725,588
78	5191791,306	284966,793
79	5191313,980	284245,700
80	5190689,380	284291,404
81	5190770,628	285550,782
82	5188190,969	285789,439
83	5186479,673	286358,177
86	5190011,364	289284,458
87	5191303,819	289834,110
88	5193076,060	289460,882
89	5193690,500	290849,725
90	5193893,629	292078,609
97	5180680,534	290547,581
98	5181035,998	289902,662
99	5181716,454	290181,966
100	5181853,567	289552,273
101	5181538,726	288856,585
102	5182965,654	287612,475
153	5186167,043	271485,890
156	5182714,202	266617,827

Les coordonnées déterminent la position des points et non pas les mesures de distance inscrites dans la description qui ont été arrondies au mètre près.

Le travail a été fait à partir de fichiers numériques fournis par la MRC de Matawinie et qui proviennent de la photcartothèque québécoise. Pour réaliser ce travail, j'ai donc utilisé un fond de carte topographique numérique à l'échelle 1:20 000 et les fichiers numériques de la compilation de l'arpentage primitif. Les feuillets suivants ont servi à ce travail: 31|12-200-0201, 31|12-200-0202, 31|13-200-0101, 31|13-200-0102, 31|13-200-0201 et 31|13-200-0202.

La présente description technique a été préparée pour décrire le périmètre du parc régional du réservoir Taureau et elle ne pourra être utilisée à aucune autre fin sans l'approbation écrite de son auteur. Le présent rapport fait partie intégrante de la description technique. Une description technique comprend un plan et un rapport.

Ces terrains, faisant partie du parc, sont sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles du Québec.

L'original de la description technique et du plan est déposé aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles.

Fait et préparée à Notre-Dame-des-Prairies par Jacques Drainville, arpenteur-géomètre, le quatrième jour du mois de mars de l'an deux mil trois sous le numéro mille six cent soixante-quatorze (1674) de ses minutes.

JACQUES DRAINVILLE
Arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'originale

signée le _____

par _____
arpenteur-géomètre

ANNEXE II

Liste des lots situés à l'intérieur de la zone de récréation principale et des sites ponctuels d'aménagement récréotouristique du parc régional du Lac Taureau qui font l'objet de la délégation :

1) Canton de Brassard

- Partie des lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du rang I qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir Taureau;
- Partie des lots 9, 10, 11 et 12 du rang I, distraction faite du lot cadastral 9A-1, de la parcelle 2 du lot 9, de la parcelle 1 des lots 10,11 et 12, du lot 70 et la partie concernée du lot 71 du rang I;
- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 13, 14 et 15 du rang I, distraction faite des parcelles 1 et 2 du lot 13 et de la parcelle 1 des lots 14 et 15;
- Le lot 16 du rang I, distraction faite de la parcelle 1 de ce lot;
- Partie sud-est des lots 17, 18, 19, 20 et 21 du rang I;
- Partie des lots 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 26 du rang C qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir Taureau;
- Parcelle 3 du lot 23 du rang C;
- Partie non submersible à la cote 360,58 des lots 24 et 25 du rang C;
- Partie du lot 26 (26A et 26B, ptie, cad.) du rang C;
- Les lots 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 32, 34, 38, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 90, 101 du bloc 1.
- Le résidu du bloc 1.

2) Canton de Laviolette

- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots A, 1,2, 3, 4, 5, 6 et 11 du rang I, distraction faite de la parcelle 1 des lots 3 et 4, des parcelles 1, 2 et 3 du lot 5, 1 du lot 6 et 1 et 2 du lot 11;
- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, et 33 du rang I incluant, selon le cas, les parties de lots qui forment des îles dans le réservoir, ainsi que les lots (en entier) et la partie des autres lots non riverains de ces rangs;
- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du rang II incluant, selon le cas, les parties de lots qui forment des îles dans le réservoir, ainsi que les lots (en entier) et la partie des autres lots non riverains de ces rangs;
- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 12, 13, 14 et 15 du rang III incluant, selon le cas, les parties de lots qui forment des îles dans le réservoir, ainsi que les lots (en entier) et la partie des autres lots non riverains de ces rangs;
- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres de la ½ Nord-Est des lots 16, 17, 18 et 19 du rang III incluant, selon le cas, les parties de lots qui forment des îles dans le réservoir, ainsi que les lots (en entier) et la partie des autres lots non riverains de ces rangs;
- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du rang IV incluant, selon le cas, les parties de lots qui forment des îles dans le réservoir, ainsi que les lots (en entier) et la partie des autres lots non riverains de ces rangs;

- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du rang IX incluant, selon le cas, les parties de lots qui forment des îles dans le réservoir, ainsi que les lots (en entier) et la partie des autres lots non riverains de ces rangs;
- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 du rang X incluant, selon le cas, les parties de lots qui forment des îles dans le réservoir, ainsi que les lots (en entier) et la partie des autres lots non riverains de ces rangs;
- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 du rang XI incluant, selon le cas, les parties de lots qui forment des îles dans le réservoir, ainsi que les lots (en entier) et la partie des autres lots non riverains de ces rangs;
- Une partie du territoire non divisé du canton.

3) **Canton de Masson**

- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 63, 64, 65, 66, 67 et 68 du rang I, distraction faite du lot cadastral 63-2 et des parcelles 3 et 4 du lot 63, 2 et 3 des lots 65, 66 et 67, du lot cadastral 68-2 et des parcelles 3 et 4 du lot 68;
- Partie des lots 25, 26 et 27 du rang II;
- Partie non submergée à la cote 359,05 du lot 63 du rang II, distraction faite du lot cadastral 63-2 et des parcelles 3 et 4 du lot 63 ;
- Partie non submergée à la cote 359,05 de la partie sud-est du lot 64 du rang II, distraction faite des parcelles 8 et 9;
- Partie des parcelles 1, 3 et 5 du lot 64, partie des parcelles 1, 7, et 11 du lot 65, partie des parcelles 18 et 19 du lot 66 du rang II, correspondant à la lisière de terrain comprise entre la cote 359,05 et la cote maximale d'inondation à l'altitude 360,58 mètres, distraction faite des différentes parcelles délimitées sur celles-ci (voir officialisations des 4 décembre 1989, 2 décembre 1994 et 6 septembre 2002);
- Quart nord-ouest du lot 23 du rang III;
- Lots 24 et 25 du rang III, distraction faite des parcelles 1 et 2 du lot 25;
- Partie non submergée à l'altitude 359,05 de la partie nord-est des lots 26 et 27 du rang III, distraction faite de la parcelle 1 de chacun des lots;
- Partie non submergée à la cote 359,05 de la partie du lot 33 du rang III adjacente au rang IV et située de part et d'autre de la parcelle 3-1 du lot 33 du rang III;
- Partie des lots concernés du rang III qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir;
- Partie sud-ouest des lots 28 et 29 du rang IV;
- Partie sud-ouest du lot 30 du rang IV, distraction faite de la parcelle 1;
- Partie non submergée à la cote 359,05 de la partie sud-ouest des lots 31, 32, 33 et 34 du rang IV, distraction faite de la parcelle 1 des lots 31 et 32, des parcelles 1 et 2 du lot 33 et de la parcelle 1 du lot 34;
- Partie non submergée à la cote 359,05 de la partie sud-ouest des lots 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 du rang IV;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 du rang IV;
- Lots 53, 54 et 55 et partie non submergée à la cote 359,05 des lots 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 du rang V;
- Partie des lots 55 et 56 et partie non submergée à la cote 359,05 des lots 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 du rang VI;

- Lot 59 et partie non submergée à la cote 359,05 des lots 60, 61, 62 et 63 du rang VII;
- Partie non submergée à la cote 359,05 des lots des rangs A et B Île-de-France;
- Lots 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 39, 65, 66, 71, 71, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 107, 111, 112, 116, 127-1, 127-2, 137, 138, 139, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 153, 154, 155, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165-1, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 176, 177, 178, 181, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 203, 208, 210, 211, 212, 213, 214-1, 214-2, 215, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 234, 241, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 262, 267, 268, 269, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 283, 284, 289, 296, 300, 304, 306, 307, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 382, 385, 386, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411; du bloc 1;
- Le résidu du bloc 1 ;
- Partie du territoire non divisé du canton.

4) Canton de Provost

- Partie non submergée à la cote 359,05 mètres des lots 5, 6, 7, 8, et 9 du rang II Sud-Est, distraction faite de la parcelle 1 de chacun des lots;
- Partie des lots du rang II Sud-Est qui n'ont pas été submergés et qui forment des îles dans le réservoir;
- Parties du bloc B du rang I Nord-Est correspondant au lot B4-2-3 et à une partie des lots B3 et B4 du rang 1 Nord-Est au cadastre;
- La parcelle 1 du lot 3, les parcelles 3 et 6 du lot 3, la parcelle 2 du lot 12 et les lots 16, 18, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 33, 38, 39, 40, 41 et 42 du bloc 1;
- Le résidu du bloc 1 ;
- Le lot 1 du bloc 2 et la partie restante du bloc 2.

ANNEXE III RAPPORT D'ACTIVITÉS ET ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

**PARC RÉGIONAL DU LAC TAUREAU
MRC DE MATAWINIE**

SECTION I RAPPORT DES ACTIVITÉS FONCIÈRES

Interventions réalisées durant la période du..... au

TYPE DE DROITS	NOMBRE
Location (villégiature)	
- Baux existants avant la période	
- Émission de nouveaux baux	
- Renouvellement de baux	
- Résiliation	
- Relocalisation	
- Transfert	
Location (abris sommaires)	
- Baux existants avant la période	
- Émission de nouveaux baux	
- Renouvellement de baux	
- Résiliation	
- Relocalisation	
- Transfert	
Occupation provisoire	
- Permis émis avant la période	
- Émission de nouveaux permis	
- Renouvellement de permis	
Occupation sans droit	
- Dossiers en traitement	
- Fermeture de dossiers	
Convention de droits de passage	
- Conventions existantes avant la période	
- Emission de nouveaux droits	
- Renouvellement	
Autres	
A préciser	
Total	

Vente de terrain				
Nombre de terrains	Superficie	Prix	Mode d'attribution	Autorisation du ministre Date

Servitude				
Description	Superficie	Prix	Mode d'attribution	Autorisation du ministre Date

SECTION II ETAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE LA GESTION FONCIÈRE

EXERCICE TERMINÉ LE.....

1. REVENUS

Revenus provenant de la délégation de gestion des droits fonciers découlant de la LTDÉ et de ses règlements

Locations

Villégiature _____

Abri sommaire _____

Autres _____

Aliénations _____

Frais d'administration exigibles en vertu des règlements _____

Occupations provisoires _____

Amendes _____

Autres (préciser) _____

TOTAL DES REVENUS

2. DEPENSES

Dépenses découlant de la délégation de gestion foncière

Frais d'administration _____

Services professionnels et administratifs _____

Traitements et avantages sociaux _____

Entretiens et réparations _____

Fournitures et approvisionnements _____

Autres (préciser) _____

TOTAL DES DÉPENSES _____

3. SURPLUS (DÉFICIT)

Total des revenus moins les dépenses _____

4. SURPLUS OU DÉFICIT ACCUMULÉ

Solde au début _____

Solde à la fin _____

5. BILAN

ACTIF

À court terme _____

Immobilisations _____

PASSIF

À court terme _____

Dettes à long terme _____

TOTAL DU PASSIF _____

EXCÉDENT _____

TOTAL DU PASSIF ET DE L' EXCÉDENT _____